

ANNEXE 1. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.

Dénomination du produit: SWEN Select Infrastructures (le « Fonds »).

Les termes en majuscule dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sauf si le contexte en impose autrement.

Identifiant d'entité juridique: 969500NGRQ3LXCKQLX98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?			
● ●	<input type="checkbox"/> Oui	●	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales qui s'appliquent à chacun de ses Investissements Directs et Indirects. Les termes définis utilisés dans le présent document, sauf stipulation contraire ou si le contexte en impose autrement, ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

Ainsi, le Fonds vise à réaliser des Investissements en direct ou à souscrire à des parts ou actions de Fonds Eligibles pour lesquels une analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) aura été systématiquement réalisée préalablement à l'Investissement, et pour lesquels un suivi de leurs pratiques et performances est assuré dans le temps.

L'objectif de ces analyses est d'évaluer les Risques de Durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité de chaque Investissement Directs et Indirects. Les caractéristiques promues peuvent différer selon le type d'Investissement, qu'il s'agisse d'une opération d'investissement dans des Fonds Eligibles via des Investissements Indirects ou des Investissements Directs.

L'analyse ESG est systématiquement intégrée dans la note d'investissement et discutée dans les différents comités d'investissement de la Société de Gestion. Aussi, pour garantir aux parties prenantes de la Société de Gestion que l'ESG sera toujours un prérequis à toute décision d'investissement, la Société de Gestion a choisi de matérialiser son engagement par l'attribution d'un droit de veto ESG, attribué au Directeur de la Stratégie Finance Durable (applicable depuis avril 2023) au sein des comités d'investissement de la Société de Gestion.

L'analyse ESG couvre plusieurs thématiques évaluées aux moyens d'outils et référentiels mobilisés selon leur pertinence, et en tenant compte notamment de la nature de l'Investissement (Investissements Indirects ou Investissements Directs).

L'analyse évalue ainsi le niveau de maturité ESG de l'Investissement (de manière qualitative et/ou quantitative, au moyen de scores ESG par exemple pour les Investissements Indirects).

Elle couvre également les enjeux de « Nature », c'est-à-dire relatifs au climat et à la biodiversité (au travers de la NEC par exemple pour les Investissements Directs ou d'un scoring dédié pour les Investissements Indirects consistant à souscrire à des parts de fonds dans le cadre d'opérations primaires par exemple).

Les enjeux de RSE sont également adressés.

Les critères ESG utilisés par la Société de Gestion dans ses analyses s'appuient sur les grandes conventions internationales, les textes fondateurs du Développement Durable, notamment le *Global Compact*, les principales initiatives collaboratives internationales (PRI, Invest Europe, OCDE, TCFD) et nationales (France Invest, Afep-Medef, etc.).

La pierre angulaire de l'analyse ESG repose sur l'étude de la réponse de l'Entreprise Eligible ou du Fonds Eligible au questionnaire de *Due Diligence ESG* et de la

documentation disponible. Par exemple, peuvent être analysées les questions relatives à la santé et à la sécurité, aux politiques de recrutement, à la diversité, à l'exposition aux risques climatiques ou de biodiversité, etc. L'analyse du respect des Droits de l'Homme et la conformité aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail est également couverte.

A noter également, chaque opportunité d'Investissement doit se conformer aux restrictions d'investissement du Fonds et aux politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion (disponible sur son site Internet à la rubrique Finance Durable <https://www.swen-cp.fr/finance-durable>) et avoir bénéficié d'une analyse de controverse afin d'identifier tout événement réputationnel significatif en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Le suivi des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds est notamment assuré par un questionnaire de suivi annuel. Des rapports ESG spécifiques sont également produits de manière régulière.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les analyses ESG réalisées par la Société de Gestion dans le cadre du processus de sélection des investissements puis dans le cadre de leur suivi consistent à :

Pour l'ensemble des Investissements Directs et Indirects:

1. Respect des politiques d'exclusion sectorielles : la Société de Gestion veille au respect de ses politiques d'exclusion sectorielles, telles que publiées sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.swen-cp.fr/finance-durable>). Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse de la conformité avec les politiques d'exclusion sectorielles en application au moment de l'analyse ;
- [Suivi] Part des actifs en portefeuille générant une partie de leurs revenus à partir de secteurs encadrés par les politiques sectorielles de la Société de Gestion.

2. Analyse des controverses : des enquêtes de réputation sont effectuées au préalable de tout Investissement afin d'identifier le plus en amont possible tout incident passé, litige ou controverse extra-financière qui pourrait nécessiter un approfondissement ou conduire à la remise en question de l'Investissement. En outre, la Société de Gestion assure un suivi au niveau des principaux investissements sous-jacents. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une identification des éventuelles controverses

- [Suivi] Nombre de controverses reportées dans le cadre du suivi des controverses de tous les Investissements Directs et des principales lignes en portefeuille des Investissements Indirects (au niveau des sous-jacents des fonds souscrits).

3. Analyse de la maturité ESG et Nature: la Société de Gestion effectue une analyse ESG pour toutes les Investissements Directs et Indirects étudiés, incluant différents aspects : ESG, Climat, Biodiversité, RSE, et ce en utilisant différents outils. Les indicateurs de durabilité sont les suivants :

- [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse ESG au moment de la due diligence.
- [Due Diligence – hors secondaires] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse de la performance Nature selon les outils et référentiels pertinents.

4. Suivi de l'amélioration des pratiques ESG : les Investissements Directs et Indirects du Fonds font l'objet d'une enquête annuelle basée sur des questionnaires ESG spécifiques. L'indicateur de durabilité est les suivants :

- [Suivi] Suivi annuel des performances de durabilité des Investissements

Uniquement pour les Investissements Indirects :

5. Fléchage des Investissements Indirects vers les Fonds Eligibles les plus avancés en matière d'intégration ESG : le Fonds vise ainsi à investir dans des Fonds Eligibles ayant les meilleures pratiques en matière d'intégration ESG et dont les sociétés de gestion sont structurées en interne pour répondre à leurs ambitions. Les Fonds Eligibles évalués pour l'Investissement ayant les performances ESG les plus faibles ne sont pas éligibles à l'Investissement. Les indicateurs de durabilité sont les suivants :

- [Due Diligence] Part des fonds souscrits ayant fait l'objet d'un scoring ESG ;
- [Due diligence] Moyenne des scorings ESG des fonds souscrits établis à l'occasion de chaque investissement ;
- [Due Diligence]. Respect d'un seuil minimal d'allocation des valorisations courantes des segments primaire et secondaire vers les acteurs les plus avancé (« Leaders ») et d'un seuil maximal vers les acteurs « Sous-surveillance ». Exclusion des fonds catégorisés comme "Retardataires" à l'exception des investissements relevant de la Poche Dérogatoire – cf question relatives aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement)
-

En ce qui concerne plus spécifiquement les fonds monétaires et autres OPCVM investis par le Fonds (l'objet étant d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds), il est attendu que ces derniers appliquent une démarche d'intégration ESG avancée, qualifiée à travers l'obtention d'un label reconnue (label ISR ou

Greenfin par exemple) ou à travers une analyse qualitative effectuée en interne et actualisée annuellement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements durables au sens du Règlement Disclosure⁶, ces Investissements pouvant donc représenter zéro (0) % des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels Investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les principales incidences négatives

correspondent aux (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité des services financiers, dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR ».

incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales,

Les incidences négatives en matière de durabilité sont systématiquement traitées lors de la phase de due diligence. Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par la Société de Gestion, qu'ils soient durables ou non, bénéficient d'une analyse de leur PAI sur les facteurs de durabilité selon les modalités et processus spécifiques en vigueur au moment de l'Investissement. Les détails des principales étapes et moyens mobilisés au cours de cette analyse sont précisés dans le document de prise en compte des PAI au niveau de l'entité la Société de Gestion, intitulé "Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité" et disponible sur son site Internet à la section "Finance Durable".

Cette analyse vise notamment à :

- Mesurer la capacité et le niveau de maturité de chaque actif pour laquelle l'Investissement est considéré et identifier ses PAI sur les facteurs de durabilité ;
- Examiner les mesures mises en place par la société pour réduire les incidences identifiées ; et
- Définir des axes d'amélioration et de recommandation pour davantage inscrire l'actif ou le sous-jacent dans la voie de la durabilité.

Pour les Investissements Directs, ces incidences négatives sont notamment recherchées lors de la phase de conformité aux politiques d'exclusion sectorielles. Elles le sont également lors de l'analyse d'exposition aux controverses où lors de l'analyse de la maturité de chaque opportunité d'Investissement au regard de ses principaux enjeux ESG matériels (au-delà de l'analyse des risques en matière de durabilité). La recherche de ces incidences négatives sur les facteurs de durabilité constitue également un axe d'analyse important en amont de l'Investissement lors des analyses de prise en compte des enjeux liées à la Nature (climat et biodiversité) qui sont menées.

Pour les Investissements Indirects, la Société de Gestion analyse les procédures et moyens déployés par les Fonds Eligibles pour intégrer la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans la stratégie d'investissement et décision de gestion. La Société de Gestion vérifie notamment l'alignement des pratiques et méthodes des Fonds Eligibles en la matière avec les siennes propres. Cela se fait notamment en analysant le niveau d'intégration ESG des Fonds Eligibles tout au long du processus d'investissement, mesuré lors de la *due diligence* par l'évaluation de la performance ESG des fonds et par un suivi via un questionnaire spécifique envoyé aux sociétés de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion considère et mesure systématiquement les PAI des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis par l'article 4 du Règlement Disclosure. Cette mesure a nécessité la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs (du tableau 1 de l'annexe I et des indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I) dans la partie générique du questionnaire de diligence raisonnable et dans le cadre de la campagne annuelle de suivi de la performance ESG de la Société de Gestion, qui concernent la Poche Directe et les sous-jacents des Fonds Eligibles souscrits en portefeuille. Par ailleurs, l'intégration, par les Fonds Eligibles, de ces indicateurs relatifs aux PAI sur la durabilité, en suivi comme en phase de *due diligence* sera recherchée.

L'information sur les PAI sur les facteurs de durabilité sera incluse dans le rapport annuel du Fonds en application des informations requises au titre de l'article 11 du Règlement Disclosure.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investit à la fois de manière indirecte dans des fonds d'infrastructures finançant des entreprises et projets d'infrastructure non cotés et de manière directe par la détention aux côtés de fonds d'investissement partenaires d'instruments financiers émis directement ou indirectement via une ou plusieurs holdings par des entreprises et projets d'infrastructure.

Le Fonds investit ainsi dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, des transports, des télécoms et du digital et des infrastructures sociales.

Le Fonds investit majoritairement dans des actifs d'infrastructures et dans des fonds d'infrastructures, essentiellement en Europe et dans d'autres pays de l'OCDE.

Le Fonds effectue ses investissements via deux poches : une poche dite « **Poche Infrastructures** » composées d'investissements directs et indirects (via des fonds d'investissement dans le cadre d'opérations primaires et secondaires) et une poche dite « **Poche Liquide** » pour détenir des actifs liquides.

Pour plus de détail, veuillez-vous référer à l'Article 3 du Règlement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds s'engage à employer les éléments contraignants suivants :

Respect des politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion

- Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par le Fonds doivent être en conformité avec les politiques d'exclusion sectorielle du Fonds et de celles de la Société de Gestion disponibles sur son site Internet ;
- Engagement préalable des Fonds Eligibles, lors des opérations de souscription de parts de fonds dans le cadre d'opération primaires, à respecter les exclusions sectorielles de la Société de Gestion ou à lui permettre de ne pas l'exposer à ces secteurs.

Analyse des controverses

- Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par le Fonds bénéficient d'une analyse de controverses.

Fléchage des Investissements Indirects vers les Fonds Eligibles les plus avancés en matière d'intégration ESG

- Tous les Fonds Eligibles bénéficient d'une analyse et d'une notation de leur performance ESG ;
- Suivi et respect des seuils maximal et minimal d'allocation des valorisations courantes (Investissements Indirects) vers les "leaders" / "acteurs les plus avancés" (trente (30)% minimum), "sous-surveillance" (vingt (20)% maximum). La Poche Dérogatoire, comprenant les exceptions autorisées (cf. détails ci-dessous), ne peut représenter plus de dix (10)% des valorisations courantes en Investissements Indirects.

Analyse de maturité ESG et nature

- Tous les Investissements Directs et primaires bénéficient d'une analyse de maturité ESG et Nature.

Focus sur la notation ESG des Fonds Eligibles à l'Investissement Indirect

Pour ses activités d'investissement dans des Fonds Eligibles (Investissements Indirects), la Société de Gestion applique une approche discriminante dans ses règles d'investissement visant à privilégier ceux ayant les meilleures pratiques en matière d'intégration ESG et dont leur société de gestion sont structurées en interne pour répondre aux ambitions affichées. Une méthodologie de notation ESG des fonds a été établie et est systématiquement employée pour calculer le score ESG de chaque fonds étudié pour l'Investissement. Les fonds sont classés en 4 catégories : "Leaders", "Performeurs", "Sous-surveillance" et "Retardataires". Seuls les fonds de ces trois premières catégories sont éligibles à l'Investissement, ayant respectivement obtenu *a minima* un score ESG de 80/100 , 60/100 et de 40/100. Sont cependant acceptés dans la Poche Dérogatoire (poche comprenant un maximum de dix (10)% des valorisations courantes des Fonds Eligibles, la "**Poche Dérogatoire**") les fonds dont la stratégie d'investissement rend difficilement applicable une approche aboutie en matière de durabilité, les fonds ayant démontré une volonté manifeste de progresser en la matière, et enfin, les fonds automatiquement classés dans cette catégorie car étant en instance de notation.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour les **Investissements Directs**, le Fonds effectue un examen approfondi des pratiques de bonne gouvernance pour chaque opportunité d'Investissement.

Les risques de gouvernance sont ainsi particulièrement matériels pour la Société de Gestion et systématiquement adressés dans ses analyses de *due diligence*.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance réalisée par la Société de Gestion vise en premier lieu à s'assurer que, pour chaque opportunité d'Investissement,

soit effectuée une évaluation de la performance relative à la prise en compte du principe de double matérialité, à savoir des risques de durabilité et des incidences négatives en matière de durabilité. Ainsi l'analyse porte notamment sur l'identification, par les organisations elles-mêmes, des principales problématiques qui leurs sont propres et leur priorisation. Elle permet d'approfondir également les modes d'organisation mis en place pour répondre aux enjeux, les objectifs fixés (éventuellement dans le cadre d'une stratégie de durabilité) et les performances obtenues.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance porte également et systématiquement sur l'identification et l'approfondissement de risques en matière de déontologie et d'éthique des affaires. Lorsque le secteur ou les activités de l'actif l'exposent à un risque jugé comme suffisamment matériel, la Société de Gestion conduit des analyses plus spécifiques en la matière pour évaluer les politiques, procédures, objectifs mis en place ainsi que les performances obtenues.

Enfin, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance s'intéresse également aux organes de direction et de contrôle, leur composition et mode de fonctionnement.

C'est notamment ainsi que la Société de Gestion s'assure, au niveau des organisations, de la mise en place de mécanismes visant la conformité avec les grands traités internationaux, l'Organisation Internationale du Travail, le Global Compact ou les lignes directrices de l'OCDE.

Pour les Investissements Indirects, la Société de Gestion analyse systématiquement les procédures et moyens déployés par les Fonds Eligibles pour s'assurer que les investissements considérés auront ou ont satisfait à une analyse des pratiques de bonne gouvernance. C'est particulièrement le cas pour les fonds cibles ayant des objectifs en matière d'investissement durable. La Société de Gestion vérifie notamment l'alignement des pratiques et méthodes des fonds cibles en la matière avec les siennes propres et requiert notamment à travers des "side-letters" que celles-ci soient appliqués à tous les investissements effectués. En particulier, la Société de Gestion analyse dans quelle mesure les investissements réalisés par les fonds étudiés bénéficient, tant dans les phases de *due diligence* que de suivi, d'un examen de leurs pratiques en matière d'éthique des affaires, de composition et d'organisation des organes de gouvernance, de déploiement d'une stratégie RSE (organisation, objectifs, performance) et de respect des grands traités internationaux, de l'Organisation Internationale du Travail, du Pacte Mondial des Nations Unies ou encore des lignes directrices de l'OCDE.

Suivi des pratiques de bonne gouvernance. Un suivi dans le temps au niveau des sous-jacents est effectué au moyen de questionnaires ESG annuels, intégrant notamment un volet spécifique dédié aux pratiques en matière de gouvernance. Pendant la phase de détention de l'Investissement, la Société de Gestion assure également une veille des incidents ESG pouvant affecter ses Investissements Directs ainsi que les principaux sous-jacents de ses fonds (Investissements Indirects).



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

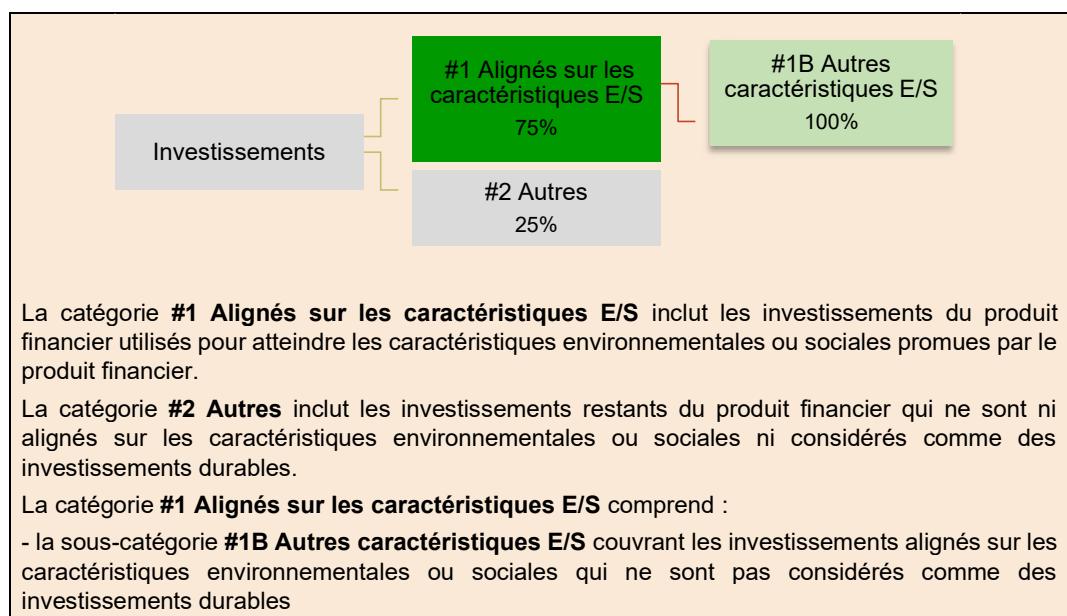
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds (#1) représenteront au moins soixante-quinze pourcent (75 %) de l'Actif Net du Fonds. Les vingt-cinq pourcent (25 %) restants (#2) pourront être constitués de fonds cibles catégorisés dans la Poche Dérogatoire, des liquidités détenues par le Fonds à titre accessoire (dont des fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme) ainsi que les instruments financiers à terme conclus par le Fonds à des fins de couverture du risque de change.

La proportion minimale des Investissements du Fonds caractérisés comme durables est de zéro pourcent (0 %) de l'Actif Net.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La Société de Gestion souhaite porter à l'attention des investisseurs que les ratios d'allocation pourront temporairement être inférieurs aux ratios cibles, notamment lors du lancement du Fonds, lors des opérations de souscriptions et rachats ou lors du remboursement d'un Investissement avant la distribution des produits de cession aux Investisseurs.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La Société de Gestion n'utilise pas de produits dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

La Société de Gestion utilise uniquement des produits dérivés à des fins de couverture du risque de change.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie, ces investissements représentent zéro pourcent (0 %) des Investissements du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels Investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**



Oui



Dans le gaz fossile

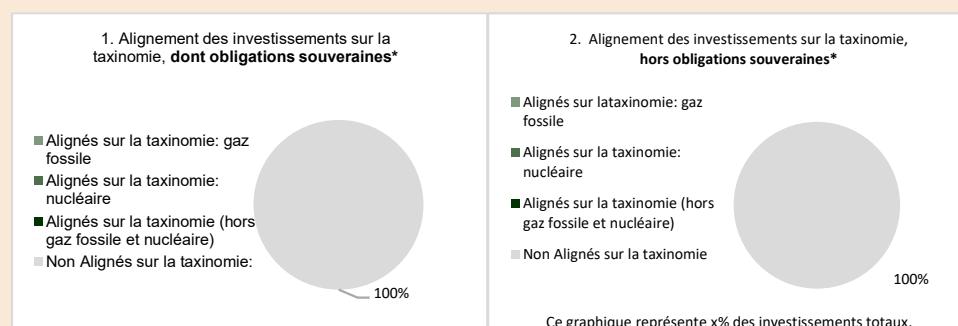


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Zéro pourcent (0 %). Le Fonds ne fixe pas de part minimale d'Investissement dans les activités transitoires et habilitantes.

⁷Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie.

Ainsi, la portion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de zéro pourcent (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Zéro pourcent (0 %). Le Fonds ne fixe pas de part minimale d'Investissement dans les activités durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont considérés comme non alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, les Investissements dans les Fonds Eligibles catégorisés dans la Poche Dérégatoire. Ces fonds cibles bénéficient toutefois d'une même procédure d'analyse ESG et de suivi des performances (y compris au niveau de leurs sous-jacents).

Les Investissements non alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds peuvent inclure également les liquidités détenues par le Fonds à titres accessoire (dont les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme) détenus dans la Poche Liquide ainsi que les instruments financiers à terme conclus par le Fonds à des fins de couverture.

Les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme ont pour objet d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds. Les instruments financiers à terme sont conclus à des fins de couverture des risques de change. Ces investissements font l'objet d'une analyse d'intégration des critères ESG. Si l'approche est considérée comme insuffisamment avancée, les investissements dans ces véhicules sont alors intégrés dans la catégorie « #2 Autres ».

Le Fonds peut disposer de liquidités importantes lors de sa phase de lancement, lors d'opérations de souscriptions et rachats au niveau du Fonds et lors de la cession d'Investissement. Ces actifs liquides se réduiront progressivement au cours des phases d'investissement des souscriptions et des distributions réalisées, le cas échéant, par le Fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
Non applicable.
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
Non applicable.
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
Non applicable.
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Le Fonds étant réservé à des Investisseurs Autorisés, de plus amples informations sur le Fonds sont directement mis à disposition des Investisseurs sur une base individualisée. Par ailleurs, des informations sur la prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont accessibles directement au lien suivant : <https://www.swen-cp.fr/finance-durable>.